

## Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

### **Décision n° 2015-023/CC/EPF portant arrêt de la liste provisoire des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015**

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2015-912/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel en date du 06 mai 2008 ;
- Vu** le procès-verbal n° 2015-001/CC/EPF/G du 22 août 2015 de constatation de dépôt de dossiers de candidature à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ;
- Vu** les décisions n°2015-001/CC/EPF/ au n°2015-022/CC/EPF du 28 août 2015 portant validation provisoire et rejet de candidature à l'élection présidentielle du 11 octobre 2015 ;

# D é c i d e

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste provisoire des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 est arrêtée comme suit :

- 1- Monsieur Ram OUEDRAOGO (RDEBF),
- 2- Monsieur Ablassé OUEDRAOGO (Le Faso Autrement),
- 3- Monsieur Zéphirin DIABRE (UPC),
- 4- Monsieur Victorien Barnabé Wendkouni TOUGOUMA (candidat indépendant),
- 5- Monsieur Tahirou BARRY (PAREN),
- 6- Monsieur Roch Marc Christian KABORE (MPP),
- 7- Monsieur Jean-Baptiste NATAMA (candidat indépendant),
- 8- Madame Saran SEREME/SERE (PDC),
- 9- Madame Françoise TOE (candidate indépendante),
- 10- Monsieur Yacouba OUEDRAOGO (UBN),
- 11- Monsieur Issaka ZAMPALIGRE (candidat indépendant),
- 12- Monsieur Djibrill Yipéné BASSOLE (candidat indépendant),
- 13- Monsieur Adama KANAZOE (AJIR),
- 14- Monsieur Bénéwendé Stanislas SANKARA (UNIR/PS),
- 15- Monsieur Boukaré OUEDRAOGO (candidat indépendant),
- 16- Monsieur Maurice Denis Salvador YAMEOGO (RDF).

**Article 2** : La présente liste est arrêtée à seize (16) noms.

**Article 3** : Le droit de réclamation contre cette liste est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis, ou de formations politiques légalement reconnus.

**Article 4** : Les réclamations, s'il y a lieu, doivent parvenir au greffe du Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe, soit au plus tard le 06 septembre 2015 à 24 heures.

**Article 5** : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en séance du 28 août 2015.

**Suivent les signatures illisibles  
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Ouagadougou, le 28 août 2015

**Le Greffier en Chef**

**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**